



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation permanente sur les chaussées à voie centrale banalisée (Chaucidou ou chaussée à voie centrale banalisée) A04/24

.....

Le Maire de la Commune de Maubec,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toutes les mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé des chaussées à voie centrale banalisée ou chaucidou, **sur le chemin du Carraire. (Voir plan Annexe 1)**

Il s'agit d'aménagement de la chaussée comportant une voie centrale bidirectionnelle sans marquage axial, délimitée par deux bandes de rives. Les deux accotements revêtus, appelés rives, permettent la circulation des cyclistes. Les véhicules peuvent se déporter sur ces espaces lorsqu'ils sont amenés à se croiser, mais en cédant la priorité aux cyclistes.

Sur ces chaussées, les cyclistes sont toujours prioritaires.

Article 2 :

Le présent arrêté sera applicable de façon permanente à compter **du 22 janvier 2024** dès la mise en place de la signalisation routière conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 4 :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – tph : 04.66.27.37.00. – Courriel : greffe.ta-nims@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue – 84660 MAUBEC

Tél. : 04.90.76.92.09

Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



Article 5 :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, Monsieur le Directeur général des services de la commune de Maubec, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Maubec, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Maubec sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maubec, le 17 janvier 2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,
Philippe
STROPPIANA
Le Maire, Frédéric MASSIP P.O.





ANNEXE 1 A04/24

Chemin du Carraire Chaucidou – Chaussée à voie centrale banalisée



CHAUCIDOU

MAIRIE DE MAUBEC
450 Grande Rue – 84660 MAUBEC
Tél. : 04.90.76.92.09
Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



MAIRIE DE MAUBEC
450 Grande Rue – 84660 MAUBEC
Tél. : 04.90.76.92.09
Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr